

nable que je dise de nouveau la position que j'ai prise ici,—qu'en autant que je me rappelle des faits qui se sont produits depuis 1869 jusqu'à présent touchant cette question, le parlement du Canada ne peut pas supprimer ou contrôler les lois du Manitoba. Ce parlement n'a pas le pouvoir de faire exécuter aucune loi qu'il lui plaira d'adopter en rapport avec cette question. Il peut sans doute faire une telle législation, mais lorsqu'elle sera inscrite dans le corps de nos lois, il faudra un pouvoir légal pour la faire exécuter et en assurer les avantages à ceux qui voudraient s'en prévaloir. Comme le parlement fédéral ne peut pas toucher aux lois constitutionnelles adoptées constitutionnellement par Manitoba, ce pouvoir légal manquait à la loi réparatrice de l'ancien gouvernement. C'est là une affaire entendue que personne ne peut nier. Je ne sache pas que la question ait été clairement soumise au peuple du Canada pendant les dernières élections. Je crains plutôt qu'elle ait été maintenue à l'affiche qu'à titre de question politique, parce que, grâce à elle, il était facile de soulever les esprits; mais c'est là, suivant moi, la position constitutionnelle de cette question. Le Conseil privé a déclaré qu'il y avait un grief, et que ce grief justifiait un appel au parlement. Cet appel a été fait et je crois que l'étendue de ce grief devrait être déterminé par une enquête ou par tout autre mode, avant que le parlement puisse intelligemment entreprendre de régler cette question. Le parlement du Canada a le pouvoir de faire disparaître ce grief, mais il doit le faire sans violer les lois constitutionnelles de la province du Manitoba. Si l'action seule de cette province peut remédier à ce grief, sans qu'une loi soit faite par ce parlement, je dis: tant mieux. Nous espérons qu'il en sera ainsi. Mais j'ai toujours prétendu, dès l'origine de cette difficulté, que le grief en question est limité quant à son étendue, à cette partie de la province du Manitoba qui était peuplée en 1869, lorsque cette province entra dans la Confédération canadienne, et que, pour la région où des écoles avaient déjà été établies, où elles étaient maintenues grâce à la bonne volonté de la population, sans qu'elle fut taxée pour aucun autre but, il y a un grief, si les gens habitant cette région sont obligés de maintenir ces écoles tout en étant taxés pour subvenir aux besoins d'une autre école à laquelle ils ne veulent pas envoyer leurs enfants. Là où ces écoles furent établies

originellement, je dis que l'on peut, d'une manière raisonnable, établir l'existence d'un grief. Aller au delà de ces limites, c'est vouloir tout simplement rétablir un privilège qui n'existait pas avant l'entrée de ce pays dans la Confédération, un privilège dont ne jouissent pas les autres dénominations religieuses. C'est le droit du parlement du Canada de faire disparaître n'importe quel grief qui pourra être établi non pas aux dépens de la province du Manitoba, non pas en changeant ou violant les lois constitutionnelles adoptées constitutionnellement par le gouvernement provincial, mais bien par l'action de ce gouvernement, agissant dans les limites de ses pouvoirs, suivant l'idée que le parlement se fait du mot justice. J'ai toujours dit que c'était là la position dans laquelle la question scolaire se trouvait placée, mais si, comme je l'ai dit auparavant, cette question est réglée sans l'intervention du parlement, ce règlement sera beaucoup plus conforme à l'esprit de notre constitution. Je propose l'ajournement du débat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 28 août 1896.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le projet d'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le gouverneur général à l'ouverture de la première session du huitième parlement.

L'honorable M. BOULTON : Honorables messieurs, l'un des sujets qui a occupé, je crois, l'attention du peuple du Canada ainsi que celle de l'ancien gouvernement, et qui, je n'en ai aucun doute, intéressera le cabinet actuel, c'est celui de la colonisation de cette énorme étendue de terres vacantes situées à l'ouest du lac Supérieur, de cette contrée prête à recevoir le fer de la charrue, qui peut produire abondamment et qui est généralement très riche. On l'a appelée le